

GE_GERICHTE ATA/357/2026 vom 14. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_357_2026

FR: GE_GERICHTE ATA/357/2026 du 14 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ATA/357/2026 del 14 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

À titre liminaire, il convient de déterminer le droit applicable.

E. 2.1

Le 1er janvier 2025 sont entrés en vigueur la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité du 23 juin 2023 (LASLP - J 4 04) et son règlement d'application

- 6/12 - A/4583/2025 (RASLP - J 4 04.01), abrogeant ainsi l'ancienne loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) et son règlement d'application (RIASI - J 4 04.01). La LASLP s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par la LIASI (art. 81 al. 1 LASLP). Les art. 48 à 54 LASLP s'appliquent aux prestations d'aide financière versées en application de l'ancienne loi, dans la mesure où elles auraient donné lieu à restitution selon cette loi et si l'action en restitution n'était pas prescrite au moment de l'abrogation de ladite loi (art. 81 al. 2 LASLP). Les travaux législatifs y relatifs précisent que « la nouvelle loi s'appliquera dès son entrée en vigueur à toutes les personnes qui, au moment de son entrée en vigueur, sont au bénéfice de prestations de la LIASI, ainsi que, bien sûr, à toutes les personnes qui présentent dès cette date une demande d'aide sociale » (PL 13'119 du 27 avril 2022 p. 113).

E. 2.2

Dans la mesure où le recourant était au bénéfice de prestations prévues par la LIASI au moment de l'entrée en vigueur de la LASLP, c'est cette dernière qui s'applique à la présente cause, étant précisé que les dispositions topiques ont un contenu similaire à celles de la LIASI.

E. 3

Le litige porte en premier lieu sur le bien-fondé de la décision de l'hospice mettant fin aux prestations d'aide financière du recourant.

E. 3.1

La LASLP a pour but de renforcer la cohésion sociale, de prévenir l'exclusion sociale et de lutter contre la précarité (art. 1 al. 1). Elle vise à venir en aide aux personnes dans le besoin et à favoriser durablement l'autonomie, l'insertion sociale et l'insertion professionnelle (art. 1 al. 2 LASLP). Avec le RASLP, elle concrétise les art. 12 Cst. et 39 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE - A 2 00). Ces

prestations sont fournies notamment sous forme de prestations financières (art. 3 let. b LASLP), qui sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 22 al. 1 LASLP). Ont droit à des prestations ordinaires d'aide financière instaurées par l'art. 3 let. b LASLP, les personnes ayant leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève (art. 24 al. 1 let. a LASLP), n'étant pas en mesure de subvenir à leurs besoins (art. 24 al. 1 let. b LASLP) et répondant aux autres conditions de la LASLP (art. 24 al. 1 let. c LASLP).

E. 3.2

La personne qui demande des prestations d'aide financière doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 44 al. 1 LASLP). La LASLP impose ainsi un devoir de collaboration et de renseignement. La personne au bénéfice de prestations d'aide financière doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du

- 7/12 - A/4583/2025 montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 45 al. 1 LASLP).

E. 3.3

Le document intitulé « Mon engagement » concrétise l'obligation de collaborer et de renseignement prescrit à l'art. 45 al. 1 LASLP (ATA/156/2026 du 10 février 2026 consid. 3.6 ; ATA/1304/2021 du 30 novembre 2021 consid. 3a). Il atteste notamment du fait que le bénéficiaire a été informé du caractère subsidiaire des prestations d'aide financière exceptionnelle et du fait que des prestations sociales ou d'assurances sociales ne peuvent se cumuler avec les prestations d'aide financière dont elles doivent être déduites (ATA/993/2025 du 9 septembre 2025 consid. 4.2).

E. 3.4

La maxime inquisitoire, applicable à la procédure en matière d'aide sociale, ne dispense pas le requérant de l'obligation d'exposer les circonstances déterminantes pour fonder son droit. Son devoir de collaborer ne libère pas l'autorité compétente de son devoir d'établir les faits mais limite son obligation d'instruire, ce qui conduit à un déplacement partiel du fardeau de la preuve du côté des requérants d'aide sociale. Ceux-ci supportent le fardeau objectif de la preuve qu'ils sont en partie ou entièrement tributaires d'une telle aide en raison d'un manque de moyens propres. Le requérant est tenu de collaborer en ce sens qu'il donne les informations nécessaires et verse les documents requis au dossier. Comme il est naturellement plus aisé de prouver l'avoir que l'absence d'avoir, il y a lieu de poser une limite raisonnable à l'obligation légale d'apporter la preuve, ainsi qu'à l'exigence relative à la présentation d'un dossier complet (arrêt du Tribunal fédéral 8C_702/2015 du 15 juin 2016 consid. 6.2.1 ; ATA/156/2026 précité consid. 3.7).

E. 3.5

Aux termes de l'art. 47 al. 1 LASLP, les prestations d'aide financière peuvent être réduites, refusées, suspendues ou supprimées notamment lorsque le bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la loi (let. a), ne s'acquitte pas intentionnellement de son obligation de collaborer (let. c), refuse de donner les informations requises, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (let. d).

E. 3.6

En l'espèce, une enquête effectuée par le SEC en mars 2025 a fait apparaître qu'il n'était pas établi que le recourant demeurait chez sa mère à la rue de la D_____ comme il l'avait annoncé. Le contrôle du 11 décembre 2024 a mis en évidence l'absence du nom d'A_____ sur la boîte aux lettres et sur la porte palière. Par ailleurs, le frère du bénéficiaire, F_____, a répondu, lors du passage de l'enquêteur le lendemain dans l'appartement que son frère n'était pratiquement jamais dans le logement. Sa mère et lui-même n'avaient aucune nouvelle et savaient uniquement qu'il dormait « à gauche et à droite » chez des amis. Cela faisait plus d'un mois qu'il n'avait pas dormi dans le logement. L'état de la chambre du recourant a confirmé qu'elle n'était pas utilisée au vu de l'extrême désordre qu'elle contenait, du grand nombre de papiers, de cartons, de la

- 8/12 - A/4583/2025 table basse sur le lit et des effets personnels dans un sac en plastique dans l'armoire de la chambre. Lors de l'entretien du 13 février 2025, l'intéressé a indiqué que l'adresse à la rue de la D_____, chez sa mère, était une adresse postale. Il a de surcroît détaillé ses différents lieux de vie, et précisé avoir vécu chez une amie à la rue I_____ de mai à novembre 2024, passé le mois de décembre 2024 chez sa mère suite au décès d'un membre de la famille, avoir quitté le logement en janvier 2025 en remettant les clés du logement à sa mère et avoir alors dormi chez sa sœur, à J_____ ou chez des amis. Par ailleurs, le recourant n'a pas remis les documents sollicités pour établir son lieu de vie, malgré de nombreuses demandes de l'hospice avant d'interjeter recours devant la chambre de céans, le 22 décembre 2025. Il n'a pas non plus donné suite aux démarches proposées par l'intimé auprès de l'OCLPF et n'a pas participé aux ateliers logement de l'hospice. Il est par ailleurs toujours « sans domicile connu » auprès de l'OCPM. Enfin, il ne conteste pas ses manquements dans le suivi de son dossier auprès de l'hospice notamment en termes d'informations et de production de documents. C'est donc de manière fondée que l'autorité intimée a retenu qu'il n'était pas établi que le recourant avait sa résidence effective au _____, rue de la D_____ à E_____ du 2 mai 2024, au plus tard, au 30 septembre 2025, contrairement à ce qu'il avait déclaré. Ce faisant, l'intéressé a violé son obligation de renseigner sur des informations essentielles puisque non seulement sa résidence effective sur le territoire du canton de Genève n'était pas établie mais de surcroît il n'était pas certain qu'il avait droit à des prestations financières en vue d'une possible situation de concubinage. La décision du 8 septembre 2025 mettant fin aux prestations financières du recourant en application de l'art. 47 LASLP à compter du 1er octobre 2025 apparaît en conséquence fondée, étant rappelé que, le 6 janvier 2026, l'hospice lui a indiqué que si sa situation venait à changer, en particulier s'il pouvait justifier d'une résidence effective à Genève, il pouvait déposer une nouvelle demande d'aide financière en vue de la réévaluation de la situation.

E. 4

Le litige porte ensuite sur la demande de restitution d'un montant de CHF 12'909.55.

E. 4.1

L'art. 48 LASLP dispose qu'est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1). Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de sa négligence ou de sa faute (al. 2). Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3). L'action en restitution

se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au

- 9/12 - A/4583/2025 remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (al. 5).

E. 4.2

De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/156/2026 du 10 février 2026 consid. 3.9 et les références citées). Celui qui a encaissé des prestations pécuniaires obtenues en violation de son obligation de renseigner est tenu de les rembourser selon les modalités prévues par la LASLP qui concrétisent tant le principe général de la répétition de l'enrichissement illégitime que celui de la révocation, avec effet rétroactif, d'une décision administrative mal fondée, tout en tempérant l'obligation de rembourser en fonction de la faute et de la bonne ou mauvaise foi du bénéficiaire (ATA/156/2026 précité consid. 3.9 ; ATA/93/2020 du 28 janvier 2020 consid. 3c).

E. 4.3

En l'espèce, le montant correspond aux prestations financières perçues par le recourant entre le 1er décembre 2024 et le 30 septembre 2025. L'hospice a en conséquence limité la période pendant laquelle il demande le remboursement, ce qui est favorable au recourant. Dès lors que les prestations d'aide financière litigieuses ont été acquises en violation de l'obligation de renseigner, elles constituent, conformément à la jurisprudence constante, des prestations obtenues indûment, remboursables en vertu de l'art. 48 al. 2 LASLP. C'est donc à juste titre que la restitution de la somme de CHF 12'909.55 correspondant aux prestations perçues indûment du 1er décembre 2024 au 30 septembre 2025, a été réclamée au recourant.

E. 5

Le recourant se plaint implicitement d'une violation du principe de proportionnalité et de celui de la bonne foi pour s'opposer à la suppression totale des prestations et à la demande de remboursement.

E. 5.1

Le principe de la proportionnalité, garanti par les art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c et les références citées).

E. 5.2

La suppression ou la réduction des prestations d'assistance doit être conforme au principe de la proportionnalité, imposant une pesée de l'ensemble des circonstances. Il faut alors prendre en considération la personnalité et la conduite du bénéficiaire des prestations, la gravité des fautes qui lui sont reprochées, les circonstances de la suppression des prestations ainsi que l'ensemble de la situation de la personne concernée (ATF 122 II 193 consid. 3b ; ATA/597/2024 du 14 mai 2024 consid. 4.6).

- 10/12 - A/4583/2025

E. 5.3

Le principe de la bonne foi est explicitement prévu à l'art. 5 al. 3 Cst. et implique notamment que les organes de l'État s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2). De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 et les arrêts cités). Le principe de la bonne foi protège le justiciable, à certaines conditions, dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Un renseignement ou une décision erronés de l'administration agissant dans les limites de ses compétences peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur (ATF 146 I 105 consid. 5.1.1 ; 143 V 341 consid. 5.2.1 ; 141 I 161 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_258/2024 et 1C_621/2024 du 23 mai 2025 consid. 5.1).

E. 5.4

En l'espèce, c'est conformément à la loi et sans excès de son pouvoir d'appréciation que l'autorité a mis un terme aux prestations tant qu'il ne serait pas établi que toutes les conditions d'octroi d'une aide financière seraient remplies et qu'il a réclamé le montant perçu indûment. Le recourant avait signé à plusieurs reprises le document « Mon engagement », de sorte qu'il devait connaître son obligation de renseigner et de rembourser en cas de prestations perçues indûment. Les griefs de violation du principe de la bonne foi et de proportionnalité seront donc écartés.

E. 6

Enfin, le recourant sollicite implicitement une remise, alléguant avoir été de bonne foi et l'impossibilité de s'acquitter du montant réclamé.

E. 6.1

Conformément à l'art. 49 LASLP, la personne qui était de bonne foi n'est tenue au remboursement, total ou partiel, que dans la mesure où elle ne serait pas mise, de ce fait, dans une situation difficile (al. 1). Dans ce cas, elle doit formuler par écrit une demande de remise dans un délai de 30 jours dès l'entrée en force de la décision exigeant le remboursement. Cette demande de remise est adressée à l'hospice général (al. 2). L'exposé des motifs de la LASLP montre qu'un rapprochement avec le droit des assurances sociales a été voulu (PL 13119 p. 103).

E. 6.2

De jurisprudence constante, les conditions de la bonne foi et de la condition financière difficile sont cumulatives (ATA/595/2024 précité consid. 4.1 et les références citées). La condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où le bénéficiaire concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4 ; ATA/595/2024 précité consid. 4.1 ; ATA/50/2024 du 16 janvier 2024 consid. 4.1). L'entrée en force formelle d'une décision administrative, qui équivaut à son caractère définitif, correspond au moment à partir duquel elle ne peut plus être contestée par un moyen juridictionnel ordinaire, c'est-à-dire un recours, une opposition ou une réclamation (Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2e éd., 2025, n. 1343 s. ; cf. également art. 53 al. 1 let. a LPA).

- 11/12 - A/4583/2025

E. 6.3

En l'espèce, la décision querellée indique expressément que la demande de remise à titre subsidiaire est prématurée et qu'il appartiendra à l'intéressé de la solliciter dans les trente jours qui suivent l'entrée en force de la décision auprès de la direction générale de l'hospice.

E. 7

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.